



## PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale  
des Territoires  
**Service Planification-Risques-Eau-Nature**  
CS 60616  
36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. : 02.54.53.26.73

**N° CASCADE : 36-2019-00005**

### **OUVRAGES SOUMIS A DECLARATION** **EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ACCUSE DE RECEPTION DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE** **Application des articles R L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-60 du Code de l'Environnement**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-60 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;**

**Vu l'arrêté n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;;**

**Vu la déclaration de prélèvement d'eau souterraine déposée par Monsieur Christian PROT, domicilié à « La Prunelaye » commune de ANJOUIN (36210), enregistrée sous le n° 037/2000, en date du 18 août 2000, à la Préfecture de l'Indre ;**

**Vu l'acte notarié actant le changement d'exploitant en date du 28 décembre 2018 faite au profit de Mr et Mme MOENECLAEBY demeurant « 10, route d'Ypres » 59122 REXPOEDE ;**

## DONNE ACCUSE DE RECEPTION :

À Mr et Mme MOENECLAHEY demeurant « 10, route d'Ypres » 59122 REXPOEDE, suite à sa notification par acte notarié en date du 28 décembre 2018, relative au changement de bénéficiaire d'un forage existant au lieu-dit « La Prunelaye », sur la commune de ANJOUIN (36210), parcelle cadastrée n°119 section AP.

Ce forage prélève dans l'assise géologique : Sables et grès libres du Cénomanién et de l'Albien unité de la Loire (FRGG 122) avec un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h et un volume maximal de 60 000 m<sup>3</sup> par an, et référencé aux coordonnées suivantes du système Lambert 93 :

**X= 607 996,97 m**

**Y= 6 676612,65 m**

**Z= + 127m**

Le forage atteint 40 mètres de profondeur.

Les rubriques, définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		Déclaration (1)
1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 10000 m <sup>3</sup> /an et inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration (1)

(1) Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant : arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

(1) Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le (les) arrêté(s) dont les références sont indiquées ci-dessus et qui est (sont) joint(s) au présent acte.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, objet de la présente déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction, telle que prévue à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges dans les conditions définies aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant leur réalisation à la connaissance de l'administration qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Le présent accusé de réception n'exonère en rien le pétitionnaire du respect des réglementations en vigueur, notamment au titre :

- du Code de l'Urbanisme,
- du Code Rural,
- du Code du Domaine public fluvial,
- du Code Forestier,
- du Règlement Sanitaire Départemental.

Fait à Châteauroux, le 28 janvier 2019

L'adjoint à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nature



**Christophe AUFRERE**

**PLAN de DIFFUSION :**

- Original : Mr et Mme MOENECLAHEY demeurant « 10, route d'Ypres » 59122 REXPOEDE
- Copie à : M. Christian PROT, domicilié à « La Prunelaye » commune de ANJOUIN pour information.
- Copie à : M. le Maire de ANJOUIN: pour affichage *durant une période d'un mois minimum.*

